



Kinshasa, le

Le Directeur Général

N.I.F. : A 0707219 F

DIFFUSION :

- DGA (Tous)
- Directeurs Centraux (Tous)
- DGE
- Directeurs Urbain et Provinciaux (Tous)
- Affichage

NOTE DE SERVICE N° 01/ 009 **/DGI/DG/CR/GM/2022**

Concerne : Diffusion de nouvelles mesures fiscales contenues dans la Loi de Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022

Les Services trouveront, en annexe, pour information, application et large diffusion, les nouvelles mesures fiscales introduites dans la législation fiscale par la Loi de Finances pré-rappelée.

Ces nouvelles mesures fiscales modifient et complètent quelques dispositions de l'Ordonnance-loi n° 20/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, de la Loi n° 006/003 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises.

I. NOUVELLES MESURES INTRODUITES DANS LA LEGISLATION FISCALE

Les nouvelles mesures introduites dans la législation fiscale par la Loi de Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 sus-évoquée sont les suivantes :

1. En matière de taxe sur la valeur ajoutée

- l'exonération des livraisons de Fuel Oil Marché Intérieur (FOMI) ;
- l'introduction d'un taux réduit de 8% applicable à certains produits de première nécessité qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce taux réduit s'applique aux produits de première nécessité ci-après : chinchards congelés, poissons salés (harengs), poissons salés (morues), poissons salés (anchois), poissons salés (tilapias), autres poissons salés, viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées,

viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, viandes et abats comestibles des volailles, frais ou réfrigérés ou congelés, riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), autres sucres de canne, autres laits en poudre, eaux conditionnées pour la table, sel iodé, savons à usage de savons ordinaires (de ménage) et allumettes.

Il importe de rappeler que l'allègement de 50% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le taux de 8%, portant sur les prix de vente de billets de transport aérien effectué par les compagnies aériennes nationales desservant le territoire national, décidé pour deux ans par le Décret n° 01 du 24 juillet 2021 portant suspension de paiement et mesures d'allègement des droits de douane ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du secteur de l'aviation civile, demeure valable jusqu'au 24 juillet 2023 ;

- l'intégration, dans le texte de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'amende de 1.500.000,00 Francs congolais et de la perte d'une quotité de 10% du montant du crédit en cas de défaut de souscription d'une déclaration TVA créditrice dans le délai et de l'amende de 500.000,00 Francs congolais en cas de défaut de souscription d'une déclaration TVA d'un montant zéro.

2. En matière de procédures fiscales

- l'harmonisation de l'échéance de souscription de la déclaration et de paiement de l'impôt mobilier pour les sociétés étrangères avec celle de l'impôt sur les bénéfices et profits, soit le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, au lieu du 31 mars précédemment ;
- l'institution de la déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations à souscrire par les employés eux-mêmes, aussi bien du secteur privé que du secteur public, au plus tard le 30 mars de l'année qui suit celle de versement des rémunérations ou de leur mise à disposition ;
- l'habilitation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour apporter des précisions sur les modalités pratiques de conclusion des accords préalables en matière de prix de transfert ;
- l'introduction, dans la procédure de contrôle fiscal, d'une obligation à charge de l'Administration des Impôts de notifier au contribuable un avis de non-lieu en cas d'absence de redressement ;
- l'introduction, dans la procédure de redressement contradictoire en matière de contrôle fiscal, d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours pour l'Administration des Impôts de répondre, dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, aux observations formulées par le redevable sur les impositions établies à sa charge et lui notifiées ;
- le renforcement du dispositif relatif à la garantie reconnue au contribuable contre le changement de doctrine administrative ;
- la précision sur la portée du principe « *Non bis idem* » en matière de contrôle fiscal, qui interdit l'Administration des Impôts de procéder à une nouvelle vérification de comptabilité d'un exercice déjà contrôlé sur place ;
- la suppression de l'habilitation des agents de l'Administration des Impôts chargés de mener des opérations de recherche et d'investigation de procéder à la



régularisation de la situation fiscale des nouveaux contribuables découverts par eux, préalablement à leur prise en charge par les services opérationnels ;

- le remplacement du groupe de mots « *Agent de recherche ou de recensement* » par l'expression « *Agent en mission de recherche ou de recensement* », en vue d'éviter de consacrer deux nouvelles catégories d'agents parmi le personnel de la Direction Générale des Impôts ;
- l'institution d'un quitus fiscal délivré par le Receveur des Impôts au redevable attestant que le requérant est en règle de paiement de ses impôts. Ce quitus fiscal devra être exigé à tout redevable, personne physique ou morale, avant conclusion des marchés publics, obtention de certains documents administratifs et bénéfice de certains services, dont la liste sera déterminée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Ce quitus fiscal devra également être présenté en cas de réquisition par un agent public dûment habilité à cet effet ;
- la précision apportée sur les modalités d'établissement et de recouvrement des frais de poursuites dans le cadre du recouvrement forcé. Ces frais sont établis et recouvrés, au profit de l'Administration des Impôts, par voie d'avis de mis en recouvrement ;
- le réajustement des montants en rapport avec la modulation du pouvoir de prise de décisions de dégrèvement en matière de contentieux fiscal de la manière suivante :
 - Directeur Général des Impôts : pour tout montant excédant 10.000.000.000,00 Francs congolais ;
 - Directeur des Grandes Entreprises : pour les contribuables relevant de sa gestion, lorsque le montant à dégrever est inférieur ou égal à 10.000.000.000,00 de Francs congolais ;
 - Directeur Urbain ou Provincial des Impôts : pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre 100.000.000,00 de Francs congolais et 10.000.000.000,00 de Francs congolais ;
 - Directeur Provincial des Impôts : pour les contribuables relevant des Sièges Modernisés et Modélisés en attendant l'installation des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever est inférieur ou égal à 10.000.000.000,00 de Francs congolais ;
 - Chef de Centre des Impôts : pour les contribuables relevant du Centre des Impôts, lorsque le montant à dégrever est inférieur à 100.000.000,00 de Francs congolais ;
- l'habilitation des Directeurs Urbain ou Provinciaux des Impôts compétents pour prendre des décisions clôturant l'instruction des réclamations introduites par les contribuables gérés par les Centres d'Impôts Synthétiques ;
- la précision apportée sur la computation des délais légaux exprimés en termes de jours ou de mois dans lesquels doit être établi ou transmis un acte de l'Administration des Impôts ou une réaction, une communication ou une réclamation du contribuable. En effet, ces délais prennent cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'accusé de réception. Cependant, si le dernier jour du délai prescrit par la législation fiscale pour l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un



droit est un jour non ouvrable, la date de l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Néanmoins, l'Administration des Impôts peut, en matière de déclaration et de paiement des impôts, fixer l'échéance déclarative et de paiement au jour ouvrable précédant la date de l'échéance légale.

3. En matière de régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille

- l'amélioration des modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices et profits à charge des petites entreprises par le remplacement de l'acompte et du solde par deux quotités : la 1^{ère} quotité de 60% payable au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus et la seconde de 40%, au plus tard le 30 avril de la même année.

4. En matière de modalités de calcul et de perception des acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfices et profits

- l'exigence de versement des acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfices et profits, même en cas d'absence de déclaration, sur base de l'impôt reconstitué d'office.

5. En matière d'impôts cédulaires sur les revenus

- le renforcement du dispositif d'imposition du chiffre d'affaires élué à l'impôt mobilier en ce qui concerne les revenus réputés distribués et autres réintégrations se rapportant à des omissions ou dissimulations de recettes ou à toutes les déductions de charge pouvant se traduire par un enrichissement des associés ou actionnaires ;
- la précision apportée sur la notion de territorialité en matière d'imposition des revenus dans l'unique but d'appréhender l'ensemble de revenus provenant notamment des prestations de services de toute nature fournies par des personnes non établies en République Démocratique du Congo ;
- le renforcement des conditions de déductibilité des dépenses professionnelles du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits, en vue de lutter contre les pratiques de fraude et d'évasion fiscales qui peuvent être utilisées par les contribuables dans le but de réduire, voire échapper à l'impôt. En effet, pour être admises en déduction, les dépenses doivent être rattachées à la période imposable et faites en vue d'acquiescer et/ou de conserver les revenus, et elles ne doivent pas avoir été engagées ou supportées uniquement en vue d'une économie de l'impôt professionnel ;
- l'habilitation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour fixer les taux d'amortissement des immobilisations par secteur d'activités ;
- la déductibilité du bénéfice imposable, des dépenses professionnelles au titre de frais d'établissement et de restructuration. Ces dépenses doivent être inscrites à l'actif du bilan au poste « frais d'établissement » ;
- l'application du système d'amortissement linéaire pour les frais de constitution de la société ou d'établissement ainsi que pour les frais de recherche appliquée et de développement et la fixation de sa durée, soit dans un délai de trois ans pour les frais de constitution de la société ou d'établissement, et au plus tard à l'expiration

du troisième exercice suivant celui au cours duquel les frais de recherche appliquée et de développement ont été engagés ;

- l'admission au titre de dépenses professionnelles déductibles du bénéfice imposable, des frais de recherche appliquée et de développement à la condition qu'ils se rapportent à des projets nettement individualisés ;
- l'admission en déduction du bénéfice imposable, de toutes les provisions obligatoires constituées par les établissements de crédit et de microfinance conformément à la réglementation bancaire et confirmées par les commissaires aux comptes ;
- l'admission en déduction du bénéfice imposable, des provisions obligatoires constituées par les sociétés d'assurance et de réassurance conformément à la législation sur les assurances et confirmées par les commissaires aux comptes ;
- l'exclusion des dépenses déductibles du bénéfice imposable, de toutes les pénalités et autres frais relatifs aux infractions quelconques commises par le contribuable ;
- la fixation de la quotité des frais déductibles du bénéfice imposable à 50 % pour les frais de communication et à 60 % pour les frais de représentation.

Il est à noter que l'article 30 de la Loi de Finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, relatif à l'admission au titre de charges déductibles du bénéfice imposable à l'IBP, des dons et contributions apportés par les entreprises au Fonds de soutien à la riposte contre la pandémie du coronavirus, n'a pas été reconduit en 2022, étant donné que cette mesure concernait uniquement l'exercice comptable 2020.

II. PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2022

La Loi de Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 étant entrée en vigueur à la date de sa promulgation, soit le 1^{er} janvier 2022, les Services sont informés que le taux réduit de TVA de 8% pour certains produits de première nécessité s'applique à compter de cette même date.

Par ailleurs, les dispositions relatives au réajustement des montants pour la prise de décisions de dégrèvement en matière de contentieux fiscal s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022. Dans ces conditions, les réclamations introduites par les contribuables et non encore sanctionnées par une décision seront traitées conformément à cette nouvelle répartition des compétences.

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de ces mesures fiscales et d'assurer une large diffusion de la présente Note.

Fait à Kinshasa, le **25 JAN 2022**

Barnabé MUAKADI MUAMBA

63^e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**LOI DE FINANCES N°21/029 DU
31 DECEMBRE 2021 POUR
L'EXERCICE 2022**

Kinshasa – 13 janvier 2022

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 13 janvier 2022

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

31 décembre 2021 - Loi de finances n°21/029
pour l'exercice 2022, col. 1.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Loi de finances n°21/029 du 31 décembre
2021 pour l'exercice 2022**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS
GENERALES****TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE
L'ANNEE 2022****Article 1**

La présente Loi contient les dispositions relatives aux
recettes et aux dépenses du Pouvoir central de
l'exercice 2022.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère
national allouées aux provinces, conformément à la
Constitution et à la Loi relative aux Finances
Publiques.

Article 2

Le Budget du Pouvoir Central de l'exercice 2022 et
les opérations de trésorerie y rattachées sont régis
conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux
finances publiques, le montant intégral des produits
est enregistré sans contraction entre les recettes et
les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et
les créances. A ce titre, la compensation des
recettes, y compris celle effectuée moyennant
l'établissement des échéanciers de paiement, est
strictement prohibée.

Article 4

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative
aux finances publiques, il ne peut être établi
d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la
Loi. Les exonérations d'impôt, droit, taxe ou
redevance accordées par le Ministre des Finances
doivent se conformer aux Lois en vigueur. Toute
exonération dérogatoire, quelle que soit sa nature,
en faveur d'une personne physique ou morale, est
strictement prohibée.

**TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU
POUVOIR CENTRAL****Article 5**

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2022 est
constitué du Budget général, des Budgets annexes
et des Comptes spéciaux fixés et répartis
conformément aux documents et états annexés à la
présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **22.253.009.394.270 FC** (*Vingt-deux mille deux cent cinquante-trois milliards neuf millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-dix Francs Congolais*), tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 6

Les recettes du Budget général de l'exercice 2022 sont arrêtées à **20.408.330.686.833 FC** (*Vingt mille quatre cent huit milliards trois cent trente millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent trente-trois Francs Congolais*). Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 7

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **4.071.249.077.675 FC** (*Quatre mille soixante-onze milliards deux cent quarante-neuf millions soixante-dix-sept mille six cent soixante-quinze Francs congolais*), conformément à l'annexe XI

Article 8

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2022 sont estimées à **508.906.134.709 FC** (*Cinq cent-huit milliards neuf cent six millions cent trente-quatre mille sept cent neuf Francs congolais*), conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les Entités Territoriales Décentralisées.

Un montant de **508.906.134.709 FC** (*Cinq cent-huit milliards neuf cent six millions cent trente-quatre mille sept cent neuf Francs congolais*) tiré de l'enveloppe initiale de l'ordre de **1.017.812.269.419 FC** (*Mille dix-sept milliards huit cent douze millions deux cent soixante-neuf mille quatre cent dix-neuf*

Francs congolais) prévue au titre de fonds de péréquation est directement allouée au financement des projets spécifiques des Provinces.

TITRE II : DES MESURES FISCALES CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 9

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises dans les articles 9, 10, 11 et 12 de la Loi de Finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, telle que rectifiée à ce jour, sont mutatis mutandis, d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 10 août 2010 portant Code des douanes, l'Ordonnance-loi n° 011/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ainsi que l'Ordonnance-loi n° 012/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

Article 10

L'article 28 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est modifié et complété comme suit :

« Article 28 : Les taux des droits d'accises applicables aux marchandises et services visés à l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises sont déterminés conformément à l'annexe XVII de la présente Loi. »

Article 11

Les articles 138, 326, 327, 367 et 372 de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes sont modifiés et complétés comme suit : « Article 138, point 1 :

c) que les droits et taxes ainsi que les pénalités éventuelles aient été payés ou garantis. »

« Article 326 :

Le receveur du bureau de douane est autorisé à retenir la marchandise aussi longtemps que n'ont pas été intégralement payés ou garantis :

- a. les droits et taxes y afférents ;
- b. les amendes et les sommes tenant lieu de confiscation ;
- c. toute somme quelconque due par le débiteur au Trésor public. »

« Article 327 :

La dette douanière s'éteint par :

- a. le paiement du montant des droits et taxes ;
- b. la remise du montant des droits et taxes ;
- c. la destruction de la marchandise dûment constatée par la douane avant qu'il en soit donné mainlevée ;
- d. la confiscation de la marchandise ;
- e. le retrait de la déclaration de marchandises lorsque le régime auquel la marchandise est déclarée comporte l'obligation de payer les droits et taxes ;
- f. la vente aux enchères publiques de la marchandise constituée d'office en dépôt de douane ;
- g. la prescription ;
- h. le transfert de propriété, par la transaction, à la douane, de la marchandise litigieuse préventivement retenue ou des objets saisis visés à l'article 358 du présent Code. »

« Article 367 :

Pour le recouvrement des droits et taxes, des sommes tenant lieu de confiscation et des amendes, il est accordé au Trésor public un privilège sur toutes les marchandises se trouvant dans les installations douanières ou dans tous les autres endroits sous la surveillance ou le contrôle de la douane, qu'elles y soient déposées au nom du débiteur ou qu'elles lui appartiennent. Ce privilège prime sur tous les autres privilèges. »

« Article 372 :

Sauf dispositions contraires du présent Code, les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'infractions douanières sont celles prévues par la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Article 12

Il est inséré à l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes un article 399 bis et un article 400 bis libellés comme suit :

« Article 399 bis :

1. Sont vendus par la Douane dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions :
 - a. les objets confisqués, lorsque le jugement de confiscation est devenu irrévocable ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ;
 - b. la marchandise litigieuse préventivement retenue ou les objets saisis visés à l'article 358 du présent Code et dont la propriété est transférée, par la transaction, à la Douane.
2. La Douane peut demander, sur simple requête, au Président du Tribunal de paix statuant en matière répressive la confiscation des objets saisis sur les inconnus ou sur les individus qui n'ont pas fait l'objet des poursuites en raison de peu d'importance de la fraude.
3. Il est statué sur la requête visée au point 2 ci-dessus par une seule ordonnance même si la requête concerne plusieurs saisies faites séparément.
4. Les objets ainsi confisqués ne sont vendus que deux mois après l'affichage de cette ordonnance tant à la porte du bureau de douane qu'à celle dudit tribunal. »

« Article 400 bis :

Les sommes tenant lieu de confiscation et de produits de la vente aussi bien des objets dont la

propriété est transférée à la Douane que des objets confisqués sont affectées à concurrence de :

1. 40% au profit du Trésor public ;
2. 60% à l'Administration douanière à raison de :
 - a. 50% pour l'équipement de la douane, le renforcement des moyens de contrôle, de recherche et de répression de la fraude ;
 - b. 50% pour la rétribution des personnes ayant participé à la découverte, à la constatation et à la répression de l'infraction douanière. »

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 13

Les mesures fiscales reprises aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la Loi de Finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, telle que rectifiée à ce jour, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 14

Il est ajouté à l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 21 libellé comme suit :

« Article 15 :

21. les livraisons de Fuel Oil Marché Intérieur. »

Article 15

L'article 35 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 35 :

- Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants : - taux normal : 16% applicable à toutes les opérations imposables à l'exclusion des opérations soumises au taux réduit ou au taux zéro

- taux réduit : 8% applicable aux produits ci-après :

N°	POSITION TARIFIARE	DESIGNATION
1.	0303.55.00	Chinchards congelés
2.	0305.61.00	Poissons salés (harengs)
3.	0305.62.00	Poissons salés (morues)
4.	0305.63.00	Poissons salés (anchois)
5.	0305.64.00	Poissons salés (tilapias)
6.	0303.69.00	Autres poissons salés
7.	02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
8.	02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
9.	02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
10.	02.07	Viandes et abats comestibles des volailles, frais ou réfrigérés ou congelés
11.	1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
12.	1701.14.00	Autres sucres de canne
13.	1901.90.90	Autres laits en poudre (préparation des produits du n° 04.01 à 04.04)
14.	2201.90.10	Eaux conditionnées pour la table
15.	2501.00.10	Sel iodé
16.	3401.19.10	Savons à usages de savons ordinaires (de ménage)
17.	3605.00.00	Allumettes

- taux 0%, applicable aux exportations et opérations assimilées. »

Article 16

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 69 bis libellé comme suit :

« Article 69 bis :

Le défaut de souscription d'une déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée créditrice dans le délai est sanctionné par une amende de 1.500.000,00 Francs congolais et par la perte d'une quotité de 10% du montant du crédit. Il est sanctionné par une amende de 500.000,00 Francs congolais pour le cas de déclaration sur la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant zéro. »

Article 17

L'article 20 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 20 :

Les sociétés étrangères redevables de l'impôt mobilier souscrivent une déclaration au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. »

Article 18

Il est créé, dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, sous le Chapitre II Dispositions particulières du Titre I Obligations déclaratives, un point K intitulé « Déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations ».

Article 19

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 22 ter libellé comme suit :

« Article 22 ter :

Les personnes physiques rémunérées par un tiers de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise, sont tenues de souscrire, chacune, au plus tard le 30 mars, une déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations afférentes aux rémunérations versées par son employeur au courant de l'année précédente. Les modalités pratiques de souscription de la déclaration visée à l'alinéa précédent sont déterminées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 20

L'article 24 quater de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 24 quater :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus peuvent demander par écrit à l'Administration des Impôts de conclure des accords préalables sur la méthode de détermination des prix des transactions

intragroupes pour une durée ne dépassant pas quatre exercices.

Les modalités pratiques de conclusion des accords préalables visés à l'alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 21

L'article 37 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 37 :

L'Administration des Impôts informe, par un avis, le contribuable des résultats du contrôle, même en cas de non-lieu.

L'avis de redressement ou de non-lieu est envoyé, au redevable, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

En cas de redressement, le redevable est invité à faire parvenir à l'Administration des Impôts, dans un délai de vingt jours, soit sa confirmation, soit ses observations motivées.

Le défaut de réponse dans le délai visé à l'alinéa précédent vaut acceptation et les suppléments d'impôts et autres droits déjà notifiés sont mis en recouvrement. »

Article 22

L'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 38, alinéa 1^{er} :

Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai sont motivées, l'Administration des Impôts peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe, dans un délai de quarante-cinq jours, le redevable dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge. »

Article 23

L'article 39 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 39 :

Il ne sera procédé à aucun redressement si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation d'une disposition fiscale par le redevable de bonne foi, lorsque cette interprétation était formellement admise par l'Administration des Impôts à l'époque des faits.

Dans ces conditions, lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par circulaires ministérielles ou instructions de service publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun redressement en soutenant une interprétation différente.

La garantie prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est également applicable lorsque l'Administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. »

Article 24

L'alinéa 1^{er} de l'article 45 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 45, alinéa 1^{er} :

Sauf en cas d'agissements frauduleux, révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification de comptabilité portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé sur place. »

Article 25

L'alinéa 5 de l'article 46 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

Article 26

Il est ajouté, dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, sous

le Chapitre II Actions en recouvrement du Titre III Recouvrement, un point C intitulé « Quitus fiscal ».

Article 27

Il est inséré à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 82 bis libellé comme suit :

« Article 82 bis :

La conclusion des marchés publics, l'obtention de certains documents administratifs et le bénéfice de certains services, dont la liste sera déterminée par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont subordonnés à la présentation d'un quitus fiscal délivré par le Receveur des Impôts attestant que le requérant est en règle de paiement des impôts.

Le quitus fiscal doit également être présenté en cas de réquisition par un agent public dûment habilité à cet effet.

Le modèle et les modalités de délivrance du quitus fiscal sont définis par l'arrêté susvisé. »

Article 28

L'article 98 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures

fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 98

L'exercice d'une activité soumise à l'impôt sans remplir au préalable la formalité prescrite à l'article 1^{er} de la présente Loi est sanctionné par la fermeture provisoire par l'Agent en mission de recherche ou de recensement revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte ainsi que par une amende de 1.000.000,00 de Francs congolais pour les personnes morales, de 100.000,00 Francs congolais pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50.000,00 Francs congolais pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

L'amende dont question à l'alinéa précédent est établie et recouvrée lors de la réouverture de l'établissement qui intervient après attribution du Numéro Impôt. »

Article 29

Il est ajouté à l'article 100 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 100, alinéa 2 :

Les frais de poursuites visés à l'alinéa ci-dessus sont établis par le service de recouvrement compétent et réclamés, au profit de l'Administration des Impôts, par voie d'Avis de mise en recouvrement. »

Article 30

L'article 105 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 105 bis :

La décision de dégrèvement est prise par le Directeur Général des Impôts pour tout montant excédant 10.000.000.000,00 de Francs congolais.

Cette décision est de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises lorsque le montant à dégrever est inférieur ou égal à 10.000.000.000,00 de Francs congolais.

Par contre, cette décision est de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts, pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre 100.000.000,00 de Francs congolais et 10.000.000.000,00 de Francs congolais. Elle est de la compétence du Chef de Centre des Impôts lorsque le montant à dégrever est inférieur à 100.000.000,00 de Francs congolais.

Les décisions clôturant l'instruction des réclamations introduites par les contribuables relevant des Centres d'Impôts Synthétiques sont de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts.

Les montants ci-dessus peuvent être réajustés par voie d'arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent. »

Article 31

Il est créé, dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un Titre VI nouveau intitulé comme suit : « Computation des délais ».

Article 32

Il est créé, sous le Titre VI Computation des délais de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un chapitre unique intitulé : « Décompte des délais ».

Article 33

Il est ajouté, sous le chapitre unique « Décompte des délais » du Titre VI « Computation des délais » de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un article 110 bis libellé comme suit :

« Article 110 bis :

Lorsque la législation fiscale exprime en termes de jours ou de mois, le délai dans lequel doit être établi ou transmis un acte de l'Administration des Impôts ou une réaction, une communication ou une réclamation du contribuable, la date à partir de laquelle ce délai prend cours est le premier jour ouvrable qui suit celui de l'accusé de réception.

Si le dernier jour du délai prescrit par la législation fiscale pour l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit est un jour non ouvrable, la date de l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Administration des Impôts peut, en matière de déclaration et de paiement des impôts, fixer l'échéance déclarative et de paiement au jour ouvrable précédant la date de l'échéance légale. »

Article 34

Le Titre VI « Dispositions transitoires et finales » de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales devient le Titre VII.

Article 35

L'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit :

« Article 7 :

L'impôt sur les bénéfices et profits à charge des Petites Entreprises est payé en deux quotités :

- 60% représentant la 1^{ère} quotité ;
- 40% représentant la 2^{ème} quotité.

La 1^{ère} quotité dont question à l'alinéa précédent est payée à la souscription de la déclaration auto liquidative, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

La 2^{ème} quotité est acquittée à l'aide d'un bordereau de versement, au plus tard le 30 avril de la même année.

L'Administration des Impôts fournit le modèle de la déclaration auto liquidative et du bordereau de versement visés ci-dessus. »

Article 36

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits est modifié et complété comme suit :

« Article 2, alinéa 1^{er} :

Les acomptes provisionnels sont dus par les moyennes et les grandes entreprises. Ils représentent, chacun, 20% :

- de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'Administration des Impôts ;
- en cas d'absence de déclaration, de l'impôt reconstitué d'office.

Dans les deux cas, peu importe que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation. »

Article 37

L'alinéa 1^{er} de l'article 14 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 14, alinéa 1^{er} :

Les revenus des actions ou des parts y assimilées, visées à l'article 13, comprennent :

1. les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur et tous autres profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;

2. les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporées antérieurement au capital social ;
3. les revenus réputés distribués et autres réintégrations se rapportant à :
 - des omissions ou dissimulations de recettes ;
 - et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés ou actionnaires.

La base imposable à considérer est égale à la somme de ces réintégrations nettes de l'impôt sur les bénéfices et profits. »

Article 38

L'alinéa 5 de l'article 25 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 25, alinéa 5 :

Pour les sociétés étrangères, la déduction est fixée au 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice. »

Article 39

L'article 27 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 27 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées, exploitées ou utilisées en République Démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal

établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

1. les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions ;
2. les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit

privé, sans être liées par un contrat d'entreprise, celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ou que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail, ainsi que les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;

3. les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices ;
4. les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux points 1°) à 3°) du présent article ;
5. les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo.»

Article 40

L'alinéa 1^{er} de l'article 29 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 29, alinéa 1^{er} :

Les revenus désignés à l'article 27. 1°) à 4°) sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles réunissant les conditions suivantes :

- être faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et/ou de conserver ces revenus ;
- ne pas avoir été engagées ou supportées uniquement en vue d'une économie de l'impôt professionnel. »

Article 41

Le point 7 de l'article 43 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété et, en ce compris l'ajout des points 10 et 11, comme suit :

« Article 43 :

- 7°) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ainsi que ceux des

immobilisations données en location par une Institution de crédit-bail agréée par la Banque Centrale du Congo, suivant des taux fixés par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

- 10°) les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminées. Ces dépenses figurent à l'actif du bilan au poste « frais d'établissement » ;
- 11°) les frais de recherche appliquée et de développement à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés. »

Article 42

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 43 ter A-1 libellé comme suit :

« Article 43 ter A-1 :

Les frais visés à l'article 43, points 10 et 11 sont amortis selon le système linéaire comme suit :

- 1°) les frais de constitution de la société ou d'établissement sont amortis, au plus tard, dans un délai de trois ans ;
- 2°) les frais de recherche appliquée et de développement sont amortis au plus tard à l'expiration du troisième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. »

Article 43

Les points 3) et 6) de l'article 46 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés, en ce compris l'ajout du point 7, comme suit :

« Article 46 :

- 3°) les amendes, y compris les amendes transactionnelles, les confiscations et les pénalités de toute nature, ainsi que les honoraires et frais relatifs aux infractions quelconques relevées à charge du bénéficiaire des revenus ;

6°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions suivantes :

- provisions pour reconstitution des gisements miniers ;
- provisions obligatoires pour créances constituées par les établissements de crédit et de microfinance conformément à la réglementation bancaire en vigueur et confirmées par les commissaires aux comptes ;
- provisions obligatoires constituées, dans le cadre des engagements réglementés, par des sociétés d'assurance et de réassurance conformément à la réglementation des assurances et confirmées par les commissaires aux comptes ;

7°) la quotité professionnelle des frais ci-après :

- 50 % des frais de communication ;
- 60 % des frais de représentation. »

Article 44

Le point 2°) de l'article 9 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est supprimé.

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES Article 45

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises aux articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, telle que rectifiée à ce jour, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent, ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la

nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 46

Le point (d) de l'article 1er de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Point d : Astreintes :

Astreinte : est une sanction pécuniaire infligée, après une mise en demeure à :

- toute personne n'ayant pas répondu, dans un délai de vingt jours, à une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et droit de communication lui adressée par l'Administration des Recettes non fiscales ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse auprès des Administrations compétentes ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze jours, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, des conseils d'administration ou le cas échéant, des ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes auprès de l'Administration des recettes non fiscales ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze jours qui suivent leur octroi, copie des mesures d'exonération bénéficiées en matière des recettes non fiscales ;
- tout titulaire d'un droit minier ou de carrière n'ayant pas communiqué les rapports périodiques obligatoires, dans le délai réglementaire ;
- toute personne n'ayant pas déposé une copie de déclaration des éléments d'assiette, auprès de l'Administration des recettes non fiscales, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la date de dépôt de ladite déclaration au service d'assiette compétent.